

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.255 du 13 février 2001

A.95.402/XIII-1857

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée SCHMIT,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2000 par
la société privée à responsabilité limitée SCHMIT, tendant
à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2000, qui
lui refuse un permis d'environnement de classe IB pour

l'exploitation d'un dépôt de mitraille rue Tielemans, 2 à (1020) Laeken;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 30 octobre 2000 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Depuis 1952, un dépôt de mitrailles est exploité rue Tielemans, 2 à 1020 Bruxelles, d'abord par un des associés de la requérante, puis après constitution de celle-ci par la requérante elle-même, sur un terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer belges. Le 16 janvier 1968, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles délivre à Alexandre SCHMIT un permis de bâtir relatif à l'établissement d'un dépôt de mitrailles sur ce terrain. Ce permis de bâtir était assorti des deux conditions suivantes :

- 1° de limiter la hauteur du dépôt à celle du talus existant du chemin de fer;
- 2° d'établir des plantations d'arbres autour du dépôt afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique.

Le dépôt est situé en zone d'entreprises à caractère urbain au plan de secteur et en périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise au plan régional de développement.

Le 1^{er} décembre 1993 entre en vigueur l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement qui soumet les dépôts de mitrailles à permis d'environnement.

Le 12 mars 1996, la requérante introduit une demande de permis d'environnement pour le dépôt de mitrailles, conformément à l'article 12 de cette ordonnance; il en est accusé réception le 19 septembre 1996. Sur le formulaire de demande de permis d'environnement, au sujet du rapport d'incidences sur l'environnement, au lieu de joindre l'annexe 14 requise, la requérante s'est bornée à apposer, sur le formulaire même de la demande, les mentions suivantes :

« Justification et résumé non-technique de la demande : Terrain loué à la S.N.C.B. depuis 40 ans;
Autres incidences prévisibles du projet : Notre firme n'a jamais eu de problèmes avec les riverains;

Mesures pour réduire les nuisances : Le chargement et le déchargement se font déjà à l'intérieur de l'entreprise».

Un document intitulé «rapport d'incidences» est joint; il est rédigé comme suit :

« * Les marchandises apportées sur le chantier se font par un seul camion.

* L'influence sur les riverains est très minime. II n'y a pas de plaintes de riverains, il n'y a pas de bruit.

* Nous exerçons depuis 45 ans sur ce terrain, sis à 1020 Bruxelles, rue Tielemans 2. L'exploitation est entourée d'arbres.

* Les chargements et déchargements se font uniquement entre 8 h. et 16 heures.

* Le stockage des matériaux récupérés sera fort diminué à l'avenir. La manutention se fera par containers».

L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier au 25 février 1997. Elle a suscité six lettres d'opposition individuelles et une pétition contre le projet. Les griefs formulés contre le projet étaient essentiellement les suivants :

- des épaves de voitures sont stockées sur le site;
- la manipulation et surtout la compression de vieux métaux provoquent des bruits et des vibrations;
- des déchets sont régulièrement incinérés sur le site;
- des poussières dues à l'oxydation des mitrailles provoquent des nuisances.

De son côté, la requérante a recueilli une centaine de signatures sur une pétition mentionnant qu'elle ne dérangeait pas les habitants du quartier et qu'elle ne nuisait pas à leur environnement.

La commission de concertation s'est réunie le 18 mars 1997. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et la Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.) ont émis un avis favorable; l'administration de l'aménagement du territoire et du logement (A.A.T.L.), la ville de Bruxelles et le service des monuments et sites (S.M.S.) ont émis un avis défavorable.

Le 1^{er} juillet 1997, l'I.B.G.E. a délivré le permis d'environnement sollicité, sous réserve de l'interdiction de certaines activités. Sur recours de la ville de Bruxelles et de deux comités de quartier, le collège d'environnement confirme, le 27 octobre 1997, le permis contesté, sous réserve d'une réduction de l'horaire de travail autorisé. Les 25 et 27 novembre 1997, deux recours sont introduits contre cette décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par Lisette VAN BELLE et par la ville de Bruxelles.

Selon le rapport de visites effectuées les 13 et 15 décembre 1997 par un agent de l'I.B.G.E., la requérante ne respectait pas la législation environnementale ni les conditions du permis d'environnement qui lui avait été délivré. Ce rapport mentionne à cet égard notamment les manquements suivants : la zone de prétraitement n'est pas pourvue d'un sol imperméable; l'aire de stockage de la ferraille n'est pas non plus bétonnée; il y avait des traces de combustion de matériaux; le site n'est pas clôturé le long de la route; en plusieurs endroits le sol est contaminé par de l'huile ou du mazout; il n'est pas tenu de registre de déchets.

A la suite de ce rapport, l'I.B.G.E. a écrit notamment ce qui suit au Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 1997 :

« Dans cette affaire, l'I.B.G.E. avait pris la décision de limiter les activités nuisantes, d'en interdire certaines et de fixer des conditions strictes à la poursuite des activités et cela contre l'avis majoritaire de la concertation.

Il semble bien que ce pari sur une amélioration de la situation ne soit perdu, en raison de l'absence de volonté de l'exploitant.

Par conséquent, l'I.B.G.E. estime qu'il conviendrait de mettre fin à l'autorisation de la société SCHMIT et cela dans un délai raisonnable, mais qui ne devrait pas excéder 1 an».

Les rapports établis à la suite des visites des 13 et 15 décembre 1997 et le courrier adressé le 18 décembre 1997 au Ministre n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante.

Le Ministre entend les parties le 14 janvier 1998. Le 5 février 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté l'acte dont la suspension est demandée, qui «annule» le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 1^{er} juillet 1997 et confirmé par le collège d'environnement le 27 octobre 1997.

Sur recours de la requérante, cet arrêté a été suspendu par l'arrêt n° 74.634 du 25 juin 1998, et annulé par l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000. Ce dernier arrêt a jugé fondés deux moyens invoquant, l'un, une violation du caractère contradictoire de la procédure de recours administrative, et l'autre, la motivation inadéquate de l'arrêté qui se référait au non-respect des conditions d'exploitation affectant une autorisation antérieure pour refuser le permis d'exploiter demandé.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a repris la procédure au stade où le Conseil d'Etat

l'avait considérée comme affectée d'un vice. Le 10 février 2000, le Ministre bruxellois de l'Environnement a adressé à la requérante une demande de renseignements portant notamment sur les points suivants :

« Depuis le 5 février 1998, la situation a-t-elle évolué et dans quel sens ?

Quelles sont les garanties en termes de compétence technique et de capacités technique, financière et économique qu'il sera remédié aux pollutions causées et que des mesures seront prises pour respecter les conditions d'exploiter, imposées par le permis d'environnement de juillet 1997 ? Une description de ces mesures et un calendrier de leur mise en oeuvre devront m'être également communiqués.

Par ailleurs, je souhaite que vous me communiquiez, en sus de ce qui précède, les éléments suivants :

- l'inventaire des incidences de votre exploitation;
- l'évaluation de ces incidences en regard de la situation existante;
- la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives de votre exploitation par rapport aux normes identifiées dans le permis;
- l'exposé ou la fourniture de garanties que les mesures décrites ci-dessus seront effectivement mises en oeuvre».

A la même date, le Ministre a envoyé des notes à l'I.B.G.E. et à la ville de Bruxelles, par lesquelles il s'enquerrait de l'existence d'éléments ou de faits nouveaux qui auraient été constatés depuis le 8 février 2000. Par une lettre du 9 mars 2000, le conseil de la requérante a répondu à la demande de renseignements du Ministre du 10 février 2000. Par des courriers datés du 30 mai 2000, auxquels était joint un projet d'arrêté, le Ministre a convoqué les parties à une audition. Celle-ci a eu lieu le 13 juin 2000.

Le 6 juillet 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté l'acte attaqué, qui a été notifié à la requérante par une lettre du 10 juillet 2000,

reçue le 11. Le 29 septembre 2000, l'I.B.G.E. a adressé un courrier à la requérante, l'invitant à fournir un plan d'évacuation du site et un projet d'étude de la pollution du sol de manière à quitter le site dans les six mois de la notification de la décision prise par le Gouvernement;

Considérant que la ville de Bruxelles a été avertie de l'introduction de la demande de suspension par une lettre du greffe du Conseil d'Etat du 26 septembre 2000; qu'elle a demandé à intervenir dans la présente procédure par une requête introduite sous un pli recommandé à la poste du 30 octobre 2000, soit en dehors du délai prescrit par l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que sa demande d'intervention est irrecevable; qu'il n'y a toutefois lieu d'écarter des débats que la requête en intervention, mais non les pièces déposées à la demande de l'auditeur rapporteur, qui ont été régulièrement versées aux débats en application de l'article 23 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lequel permet de demander des renseignements à toutes les autorités administratives, qu'elles soient parties à la cause ou non;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel elle fait valoir que sa situation actuelle est identique à celle qui a permis au Conseil d'Etat de prononcer la suspension de l'arrêté du 5 février 1998, par lequel la partie adverse avait refusé une première fois l'autorisation litigieuse; qu'elle renvoie dès lors à l'arrêt n° 74.634 du 25 juin 1998 pour la description de son préjudice et l'appréciation qui en a été faite;

Considérant que l'arrêt n° 74.634 a statué dans les termes suivants sur le risque de préjudice :

« Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causerait un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait valoir qu'il ne lui est pas possible de trouver à bref délai un autre emplacement pour exercer son activité et que l'acte attaqué l'oblige à cesser toute activité et à perdre toute rentrée financière, alors qu'elle doit continuer à faire face à diverses dépenses, et qu'elle doit en outre supporter les frais d'une étude à réaliser pour la remise en état des lieux, l'acculant de ce fait à la faillite;

Considérant que la partie adverse relève que les dépenses auxquelles la requérante doit faire face existaient avant l'acte attaqué, que l'obligation de remettre les lieux en état n'est pas critiquée par elle, et que le dommage lui est imputable, étant donné que c'est elle qui a rédigé le rapport d'incidences lacunaire en raison duquel le permis lui a été refusé; qu'elle ajoute que la requérante a méconnu les législations urbanistiques et environnementales, en s'abstenant de planter les arbres imposés par le permis de bâtir et en attendant jusqu'au 9 septembre 1996 pour introduire une demande de permis d'environnement, et qu'elle s'est, par là, exposée à la mesure qu'elle critique; que la partie intervenante ajoute que la requérante s'est elle-même placée dans une situation irrégulière, que le préjudice allégué résulte de l'exploitation sans autorisation de son dépôt de mitrailles et que le risque de faillite invoqué n'est pas établi;

Considérant que la requérante et les personnes physiques auxquelles elle a succédé exploitent un dépôt de mitrailles depuis 1952; que cette activité n'est soumise à autorisation que depuis le 1^{er} décembre 1993; qu'elle a sollicité en mars 1996 un permis d'environnement et en a obtenu un de l'I.B.G.E. le 1^{er} juillet 1997, puis, sur recours, du collège d'environnement le 27 octobre 1997; que le recours au Gouvernement n'étant pas suspensif, l'exploitation était permise jusqu'à l'acte attaqué; qu'il importe peu qu'elle n'ait pas été régulièrement autorisée entre le 1^{er} décembre 1993 et le 1^{er} juillet 1997; que c'est l'exécution de l'acte attaqué qui obligerait la requérante à cesser ses activités; qu'il peut raisonnablement être admis que l'arrêt de toute activité pour une petite entreprise qui doit par ailleurs faire face à des obligations contractées précédemment est de nature à compromettre définitivement sa viabilité, et par là à lui causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à la différence de l'arrêté suspendu par l'arrêt n° 74.634, l'arrêté présentement attaqué accorde à la requérante un délai de six mois pour cesser ses activités; qu'il est par ailleurs établi que la

requérante a effectivement cessé d'utiliser le terrain pour l'entreposage, le tri et le traitement des mitrailles; qu'elle ne l'utilise plus que pour y garer les véhicules et engins de chantier qu'elle utilise, ainsi que, occasionnellement, des containers; qu'il s'agit là d'une utilisation qui ne requiert pas de permis d'exploiter; qu'elle explique qu'elle a modifié sa manière de travailler et qu'elle livre directement aux entreprises sidérurgiques les mitrailles collectées dans les containers qu'elle place chez ses clients, sans plus les trier ni en récupérer une partie; qu'elle indique toutefois que cette façon de faire est moins rentable et ne pourrait être prolongée sans mettre sa viabilité en péril, et qu'elle est en pourparlers en vue de trouver un autre site où s'implanter;

Considérant que s'il peut raisonnablement être admis que la situation actuelle de la requérante soit moins favorable que celle qui serait la sienne si l'arrêté attaqué n'avait pas été adopté, il ne résulte d'aucun document que sa viabilité soit menacée en raison des contraintes qui pèsent sur son exploitation jusqu'au jour où l'arrêté attaqué pourra être annulé, ou jusqu'au jour où elle aura trouvé un emplacement où la transférer; que le préjudice qu'elle invoque apparaît ainsi comme essentiellement financier et réparable;

Considérant qu'une des conditions requises pour sur le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la ville de Bruxelles, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le treize février deux mille un par :

MM. LEROY,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. LEROY.